

Pompe à chaleur (PAC air/eau ou air/air) pour chauffage d'un bâtiment

Travaux dispensés d'autorisation selon art. 68c RLATC

Conditions du formulaire cantonal :

Point 1 :

- A raison **d'une pompe à chaleur** par parcelle ou par lot
- La PAC s'intègre au bâti existant
- Son volume ne dépasse pas 2m³
- Elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants
- Son mode réversible pour une production de froid sera bridé
- Le rapport entre la puissance de chauffe, la puissance acoustique maximale de nuit et la distance minimale au récepteur est respecté (selon tableau du formulaire d'annonce)

Point 2 :

- La PAC doit être placée et orientée de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le dossier sera soumis à une procédure d'autorisation (dispense d'enquête ou enquête publique)

En zone à bâtir – compétence municipale

Dossier à remettre en **2 exemplaires** :

- Formulaire d'annonce pour pompe à chaleur air/eau ou air/air dûment rempli et signé.
- Un extrait cadastral sur lequel sera reporté, en rouge, l'emplacement de la PAC.
Figurer sur cet extrait les cotes entre la PAC et les fenêtres voisines les plus proches (y compris les voisins de PPE). Ce document peut être téléchargé gratuitement sur « <https://map.cartoriviera.ch> »
- Prospectus de la PAC avec descriptif technique
- Fournir le formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour les pompes à chaleur. Obtenir la prestation en ligne à l'adresse suivante : « <https://www.fws.ch/fr/cercle-bruit/> »
- Si la PAC est située à plus de 1000m. d'altitude : déposer un label minergie ou un CECB en classe C
- Demeurent réservés d'éventuels compléments demandés par notre service

Hors de la zone à bâtir

Le dossier sera transmis à la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) qui fera part de sa détermination et validera le dossier.